



Directive sur les rapports de conformité relatifs aux arrangements de rémunération

concernant les exigences pour la préparation des rapports aux
termes de la partie II.1, Arrangements de rémunération, de la Loi de
2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic

Émise par : le président du Conseil du Trésor

Le 8 avril 2015

TABLE DES MATIÈRES

1. CONTEXTE	2
2. OBJET	2
3. APPLICATION ET PORTÉE	2
4. RAPPORTS DE CONFORMITÉ.....	3
PÉRIODE VISÉE PAR LE RAPPORT	3
PRÉSENTATION DU RAPPORT	3
FORMULAIRE DU RAPPORT	3
RENSEIGNEMENTS DEVANT ÊTRE INCLUS	3

Annexe A - Rapport de conformité sur les arrangements de rémunération

Directive sur les rapports de conformité relatifs aux arrangements de rémunération

1. CONTEXTE

La Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic (la Loi) a été modifiée à compter du 31 mars 2012 afin d'ajouter la partie II.1, Arrangements de rémunération.

Aux termes de cette partie, chaque employeur désigné doit préparer des rapports signés par son dirigeant qui occupe le rang le plus élevé, attestant que l'employeur a observé les mesures de restriction pendant toute la période visée par le rapport.

2. OBJET

L'objet de la présente directive est de décrire les exigences pour la préparation des rapports que doit respecter chaque employeur désigné aux termes de la partie II.1 de la Loi.

3. APPLICATION ET PORTÉE

La directive s'applique aux employeurs désignés. Aux termes de la Loi, « employeur désigné » signifie :

1. Les hôpitaux publics et l'University of Ottawa Heart Institute/Institut de cardiologie de l'Université d'Ottawa.
2. Les conseils scolaires.
3. Les universités de l'Ontario ainsi que les collèges d'arts appliqués et de technologie et les établissements postsecondaires de l'Ontario, qu'ils soient affiliés ou non à une université, dont l'effectif entre dans le calcul des subventions de fonctionnement annuelles et des sommes auxquelles ils ont droit.
4. Hydro One Inc. et chacune de ses filiales.
5. La Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité.
6. L'Office de l'électricité de l'Ontario.
7. Les autres offices, régies, commissions, comités, personnes morales, conseils, fondations ou organisations qui sont prescrits par règlement.

Il est entendu que tous les termes utilisés dans la présente directive qui sont définis au paragraphe 7.1 (1) de la Loi ont la même signification que dans la Loi.

4. RAPPORTS DE CONFORMITÉ

A. Période visée par le rapport

Les employeurs désignés doivent présenter les rapports de conformité sur une base annuelle pour toute année qui tombe en tout ou en partie pendant la période de restriction de la manière prévue à la partie II.1 de la Loi.

Dans le cas des employeurs décrits aux dispositions 1 à 7 de la partie Application et portée de la présente directive, la première période visée par le rapport commence le 31 mars 2012 et se termine le 31 mars 2013. Chaque période subséquente visée par le rapport commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Pour les employeurs désignés prescrits par règlement, la première période visée par le rapport commence à la date où les mesures de restriction pour l'employeur commencent à s'appliquer comme précisé par règlement et prend fin le 31 mars de l'année suivante. Chaque période subséquente visée par le rapport commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

B. Présentation du rapport

Le rapport pour la période se terminant le 31 mars 2015 et pour toute période subséquente ou partie d'une période subséquente doit être présenté au président du Conseil du Trésor au plus tard le premier jour de mai qui suit immédiatement la période visée par le rapport.

C. Formulaire du rapport

Le rapport doit être rempli dans le formulaire intitulé « Rapport de conformité sur les arrangements de rémunération » conformément à la pièce jointe à la présente directive (annexe A). Le formulaire est également accessible sur la [page Responsabilisation](#) du site Web du ministère des Services gouvernementaux et dans le Répertoire central des formulaires du gouvernement de l'Ontario (www.forms.ssb.gov.on.ca).

D. Renseignements devant être inclus

Chaque employeur désigné doit préparer un rapport de conformité signé par son dirigeant qui occupe le rang le plus élevé, attestant que l'employeur a observé les mesures de restriction établies par la Loi pendant toute la période visée par le rapport.

Annexe A - Rapport de conformité sur les arrangements de rémunération



Rapport de conformité

Arrangements de rémunération

Conformément à l'article 7.18 de la Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic. L.O. 2010, chap. 25

Nom de l'employeur

En ce qui concerne la Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic, partie II.1, Arrangements de rémunération, et les plans de rémunérations des cadres désignés et des titulaires de charge désignés de l'employeur ainsi qu'en ce qui concerne les enveloppes des primes de rendement de l'employeur, j'atteste autant que je sache, que l'employeur a observé les mesures de restriction tout au long de la période visée par le rapport conformément à la partie II.1, Arrangements de rémunération de la Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic.

Dirigeant occupant le rang le plus élevé

Nom de famille

Prénom

Second prénom

Titre du poste

Période visée par le rapport

Date de début (aaaa/mm/jj)

Date de fin (aaaa/mm/jj)

Signature

Date (aaaa/mm/jj)